



ORDRE DES
GEOMETRES-EXPERTS



SARL CABINET DROUET
GEOMETRE-EXPERT FONCIER

Z.A. de la Tassinerie - B.P. 40
50 700 VALOGNES

Téléphone : 02.33.40.10.56

Télécopie : 02.33.95.22.58

Courriel : drouet.geometre@orange.fr

PROCES VERBAL CONCURRENT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

31 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Perrine SERRE

Commune de FERMENVILLE (Manche)

Cadastrée section : A n° 71

Propriété du CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES
LACUSTRES

Réf dossier 21096

➤ CHAPITRE I : PARTIE NORMALISÉE

A la requête du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, je soussigné Patrick DROUET, Géomètre-Expert à VALOGNES, inscrit au tableau du conseil régional de ROUEN sous le numéro 5519, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle cadastrée commune de FERMANVILLE, section A n° 71 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

PERSONNE PUBLIQUE

Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, domiciliée Corderie Royale à 17300 ROCHEFORT
Cadastrée section A n° 71

PROPRIÉTAIRES RIVERAINS CONCERNÉS

M. Dominique, Marie, Joseph BEAUVOIS né le 17/10/1956 à FERMANVILLE (50) demeurant Village Inglemare à 50840 FEMRANVILLE
Propriétaire des parcelles cadastrées sises à FERMANVILLE section A n° 70-1087.

Au regard de l'acte de donation-partage dressé le 02/09/1988 par Maître Ivan FONTAINE de RESBECQ, notaire à SAINT PIERRE EGLISE et publié au fichier immobilier des hypothèques de CHERBOURG le 06/12/1988 Volume 4809 n° 18.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique, de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et/ou les points de limites communs entre :

- *Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres cadastrée commune de FERMANVILLE, section A n° 71*

Et

- *La propriété privée riveraine cadastrée section A n° 70-1087*

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant.

Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

➤ CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISÉE - EXPERTISE

ARTICLE 3 : RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le **12 Avril 2021 à 10h00**, ont été convoqués par lettre simple en date du 18 Mars 2021.

- ✓ Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- ✓ M. Dominique BEAUVOIS

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- ✓ Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- ✓ M. Dominique BEAUVOIS

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

ARTICLE 4 : DOCUMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- L'acte mentionné à l'article ne comporte que la seule désignation

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan de bornage de Mars 1989 établi par la SCP ABRAHAM, Géomètres-Experts à BAYEUX

76 DP

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

Les parcelles A 70 et A 71 ont été bornées en Mars 1989 par la SCP ABRAHAM, Géomètre-Expert à BAYEUX.

Les dires des parties repris ci-dessous :

En accord avec les parties et conformément au plan de bornage de Mars 1989, il est reconnu que la clôture entre les parcelles A 1087 et A 71 et privative à la parcelle A 1087 et le mur est mitoyen.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIERES

A l'issue,

- De la réunion contradictoire
- De l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux,

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage qui ont été ainsi fixées :

- ✓ Point 57 } Clôture privative à A n° 1087
- ✓ Point 56 } Clôture privative à A n° 1087
- ✓ Point 56 } Mur mitoyen
- ✓ Point 1001 } Mur mitoyen

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 6 : DEFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

*A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes*

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir l'article 5)

ARTICLE 7 : REGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de la propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

- ✓ Point 57 } Clôture privative à A n° 1087
- ✓ Point 56 } Clôture privative à A n° 1087
- ✓ Point 56 } Mur mitoyen
- ✓ Point 1001 } Mur mitoyen

ARTICLE 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Aucunes observations

ARTICLE 10 : RÉTABLISSMENT DES BORNES OU REPÈRES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissent les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n° 96-478 du 31 Mai 1996 modifié organisant la profession du Géomètre-Expert.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'Urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Valognes, le 17 Avril 2023

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration *

Document annexé à l'arrêté en date du



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSERVATOIRE DU LITTORAL
5 avenue de Tsukuba - BP 81
14203 HÉROUVILLE ST CLAIR CEDEX

JP. DESLANDES
Délégué Notaire